

COMMUNE DE SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES EN AGGLOMERATION ET MODIFICATION DU STATIONNEMENT

Arrêté municipal n° 2019-08-27

Le Maire de Saint Léger-sur-Dheune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande d'autorisation d'organiser un défilé à l'occasion des fêtes du Jumelage présentée le 12 juin 2019 par le Comité de Jumelage de Saint Léger-sur-Dheune,

Considérant qu'en raison du défilé sur les route départementales n° 261 et n° 978, à l'intérieur de l'agglomération de Saint Léger-sur-Dheune, organisé par le Comité de Jumelage de Saint Léger-sur-Dheune, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} : le comité de jumelage de Saint Léger-sur-Dheune est autorisé à organiser **un défilé de chars et groupes musicaux à l'occasion de la fête du jumelage** le dimanche 25 août 2019, de 15 heures à 17 heures 30, selon le circuit suivant :

- Avenue de Lustin
- Rue lieutenant Chauveau
- Place Capitaine Giraud
- Rue du pont
- Rue de la Gare

Article 2 : le 25 août 2019 de 15 heures à 17 heures 30, dans l'agglomération de Saint Léger-sur-Dheune, la circulation sera interdite dans les 2 sens sur :

- la Départementale n° 261 dite « avenue de Lustin »,
- la Départementale n° 978 dites « rue lieutenant Chauveau, route de Chalon, rue du Pont et rue de la Gare »
- la Départementale n° 974 dites « rue du 8 mai 1945, route de St Bérain »
- le carrefour formé par les Départementales D 974 et D978, place capitaine Giraud

Le 25 août 2019, de 15 heures à 17 heures 30, dans l'agglomération de Saint Léger-sur-Dheune, la circulation sera interdite **rue du Reulet (voie communale n°1)**, section comprise entre la rue du Paradis et la place Capitaine Giraud, dans le sens rue du Paradis à la place.

Afin de neutraliser les axes de circulation, des véhicules seront positionnés aux points de fermeture de rue (cf. plan des points de fermeture). La sécurité avec coupure de la circulation sera assurée par les membres du comité de jumelage, les services techniques et des bénévoles de la commune.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, incendie et police, d'urgence EDF/Grdf.

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent, **la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit** :

- Sens Chalon – Couches par les Routes Départementales D 974, D 148, D 143 et D 1 ;
- Sens le Creusot – Chalon ou Chagny par la Route Départementale D 124 et D 978 ;
- Sens Chagny – le Creusot par les Routes Départementales D 148, D143 et D 1 ;
- Sens Chagny – Chalon par la Route Départementale D 261 ;
- Sens Couches – Chalon par les Routes Départementales D1, D 143, D 148, D974 et D261.

Article 4 : le dimanche 25 août 2013, le **stationnement est interdit** à tous les véhicules de 15 heures jusqu'à la fin de la manifestation, sur les voies suivantes :

- **rue Lieutenant Chauveau** (Départementale n° 978)
- **rue du Pont** (Départementale n° 978)
- **rue de la Gare** (Départementale n° 978), du pont à la salle polyvalente.

Article 5 : la signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par le service technique de la commune.

Article 6 : M. le Maire, M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, M. le Président du Comité de Jumelage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Président du Comité de Jumelage
- M. Le Chef du Centre de Secours de Couches
- M. le Chef du Centre de Première Intervention de St Léger-sur-Dheune

Fait à Saint Léger-sur-Dheune, le 14 août 2019.

P. le Maire,
Le 1^{er} Adjoint, Jacqueline TOMBEUR

